

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 20 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

STEF LOGIST. MONTSOULT

Route de Baillet en France Zone d'activité
95560 Montsoult

Références : [UD95-2024-0237](#)

Code AIOT : 0006506780

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2024 dans l'établissement STEF LOGIST. MONTSOULT (exSTEF MONTSOULT implanté Route de Baillet en France Zone d'activité dite Derrière la gare 95560 Montsoult. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF LOGIST. MONTSOULT (exSTEF MONTSOULT)
- Route de baillet en France Zone d'activité dite Derrière la gare 95560 Montsoult
- Code AIOT : 0006506780
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STEF MONTSOULT est spécialisée dans le magasinage et l'expédition de produits surgelés sur palettes.

Le site dispose de quatorze chambres froides à températures négatives de stockage (-18°C à -23°C).

Les quais sont réfrigérés de façon à permettre le maintien de la température lors du chargement/déchargement des camions. La réfrigération des quais est assurée par des installations frigorifiques fonctionnant avec des fluides HFC R404A.

Contexte de l'inspection :

- Situation administrative

- Point sur les non-conformités et observations de l'inspection du 25 mai 2021
- Plan d'inspection et inspection périodique
- État des stocks
- Produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Suite inspection 2021 - Contrôles d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Suite inspection 2021 - Information de l'inspection	Code de l'environnement, article R.543-79	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Courrier du 19/08/2022 actant le bénéfice des droits acquis	Sans objet
2	Suite inspection 2021 - Registre HFC	Arrêté Préfectoral du 22/01/2019, article Article 4.7	Sans objet
5	Suite inspection 2021 - Registre maintenance ESP	CTP systèmes frigorifiques du 23/07/2020 - A.7	Sans objet
6	Suite inspection 2021 - liste Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.3	Sans objet
7	Suite inspection 2021 - Plan d'inspection Equipements sous pression	CTP systèmes frigorifiques du 23/07/2020	Sans objet
8	Suite inspection 2021 - compte rendu inspection périodique	CTP systèmes frigorifiques du 23/07/2020 - Fiche technique n°3	Sans objet
9	Suite inspection 2021 - habilitation Equipements sous pression	CTP systèmes frigorifiques du 23/07/2020 - A.5.1	Sans objet
10	Etats stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2	Sans objet
11	Fourniture FDS ammoniac	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	Sans objet
12	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
13	Coordonnées du fournisseur FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II 1.3	Sans objet
14	Accès des travailleurs à l'information FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
15	Mise en œuvre des recommandations indiquées dans la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des

risques pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 19/08/2022, Bénéfice des droits acquis Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'établissement Prescription contrôlée :			
Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
4735-1-a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	Quantité susceptible d'être présente : 5,870 tonnes	A
1511-1	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³	Volume autorisé : 283 060 m³	E
2921-1-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Installations d'une puissance thermique maximale évacuée de 8 490 kW : - 1 : TAR ch 1 à 6 = 2574 kW - 2 : TAR refroid. Huile = 572 kW - 3 : 2 TAR SDM2 = 2 * 1336 kW - 4 : 2 TAR SDM3 = 2 * 1336 kW	E
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente : 1,499 tonnes	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continue : 420 kW	D
Constats : L'exploitant indique qu'aucune modification du site n'a été effectuée depuis la dernière inspection (2021) et que les quantités indiquées dans le tableau de classement sont exactes. L'exploitant précise à l'inspection que la TAR « ch1 à ch6 » ainsi que la TAR « refroid. Huile » sont			

associées à la salle des machines n°1 (SDM1).

L'inspection n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite inspection 2021 - Registre HFC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2019, Article 4.7

Thème(s) : Risques chroniques, Registre HFC

Prescription contrôlée :

Article 4.7 : Registre

Pour chaque équipement de plus de 3 kg de HFC, l'exploitant tient à jour un registre où sont consignés :

- les fiches d'intervention signées par le détenteur et l'opérateur qui sont conservées pendant une durée minimale de cinq ans ;
- la quantité et le type de fluide frigorigène ;
- les quantités éventuellement ajoutées et la quantité récupérée lors de la mise en service, de la maintenance, de l'entretien et de l'élimination finale ;
- les contrôles d'étanchéité, les opérations de dégazage ;
- l'identification de l'opérateur qui a effectué les opérations sur les installations contenant les fluides frigorigènes ;
- la date et la nature des opérations ;
- les résultats des contrôles d'étanchéité ;
- des informations pertinentes sur l'état de l'équipement (date de mise en service, etc.)

Le registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats des précédentes inspections :

Inspection du 20 mai 2020

A la date de la présente inspection, l'exploitant a indiqué ne pas disposer de base de données pour le suivi des équipements contenant des fluides frigorigènes. A ce stade, une seule base de donnée GMAO MATIS est mise en œuvre pour le suivi des équipements sous pression. Le suivi des équipements contenant des fluides frigorigènes est réalisé via un archivage papier avec dématérialisation sur le réseau de l'entreprise STEF.

Cependant, l'exploitant a précisé qu'une nouvelle base de données EASYP est en cours de déploiement d'ici la fin de l'année 2020 dans l'optique d'assurer un suivi groupé du parc d'équipements présents sur le site de MONTSOULT (équipement sous pression et contenant des fluides frigorigènes).

Remarque n° 3 : Il est demandé à l'exploitant d'améliorer le suivi des interventions sur l'ensemble de ces équipements en mettant notamment en place des outils adaptés à la diversité du parc présent sur son site

Inspection du 25 mai 2021

L'exploitant précise à l'inspection que le déploiement de la base de données EASYP a pris du retard et sera effective en septembre 2021.

La remarque n° 3 formulée lors de l'inspection du 20 mai 2020 est maintenue.

Constats :

L'inspection demande à l'exploitant de présenter sa nouvelle base de données EASYP qui devait être effective en septembre 2021. L'exploitant indique ne pas avoir mutualisé la gestion des fluides frigorigènes et des équipements sous pression comme initialement prévu. Par ailleurs, l'exploitant signale à l'inspection vouloir arrêter à moyen terme (d'ici 3 ans) l'utilisation de HFC. Les installations frigorifiques fonctionnant au R404A seraient remplacées par des installations fonctionnant à l'ammoniac.

L'inspection demande à voir le registre HFC de l'équipement Groupe froid CRYOKIT (quai sud) (fluide : R-449A). L'exploitant présente une pochette contenant un tableau de suivi ainsi que toutes les interventions relatives à l'équipement et notamment les contrôles d'étanchéité. L'exploitant mentionne que ce dossier papier est également disponible sur le réseau de l'entreprise.

L'inspection constate que les informations demandées à l'article 4.7 susmentionné sont présentes dans ce registre.

L'inspection constate que la gestion des équipements contenant des HFC n'a pas été intégrée à la base de données des équipements sous pression. L'inspection constate toutefois que le registre HFC est présent et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées conformément à l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral du 22/01/2019.

La remarque n° 3 formulée lors de l'inspection du 20 mai 2020 est clôturée. Cette fiche n'appelle pas de remarque.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite inspection 2021 - Contrôles d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité des contrôles d'étanchéité

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2	12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2	6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO2 ≤ charge	3 mois	6 mois
HFC, PFC	Équipement mobile		
	Équipement fixe		
	Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3		

Constats de l'inspection du 25 mai 2021

Equipement n° 1 : Groupe froid CRYOKIT (quai sud) (fluide : R-449A)

Equipement n°2 : Groupe froid PROFROID GC4-DZ 40 M2 SP (quai 10/11)

Pour le groupe froid CRYOKIT (quai sud), l'exploitant présente à l'inspection les deux dernières fiches d'intervention relatives aux contrôles d'étanchéité concluant à l'absence de fuite :

- Fiche d'intervention datée du 04 octobre 2020 (date du dernier contrôle réalisé pour le détecteur manuel de fuite indiquée à 02/2021) ;
- Fiche d'intervention datée du 20 mai 2021 (date du dernier contrôle réalisé pour le détecteur manuel de fuite indiquée à 03/2022),

soit une périodicité de contrôle de plus de 7 mois. L'inspection constate également une incohérence de report des dates des derniers contrôles du détecteur manuel de fuite utilisé lors des deux contrôles d'étanchéité.

Pour le groupe froid PROFROID GC4-DZ 40 M2 SP (quai 10/11), l'exploitant présente à l'inspection les deux dernières fiches d'intervention relatives aux contrôles d'étanchéité concluant à l'absence de fuite :

- Fiche d'intervention datée du 09 septembre 2020 ;
- Fiche d'intervention datée du 25 mars 2021,

soit une périodicité de contrôle de plus de 6 mois.

Non-conformité 4.1 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17 juillet 2019 portant modification de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, l'exploitant doit réaliser les contrôles d'étanchéité de l'équipement CRYOKIT (quai sud) contenant 679, 63 teq CO2 de HFC R448-A, selon une périodicité de 6 mois, en présence d'un système de détection de fuite et les contrôles d'étanchéité de l'équipement PROFROID GC4-DZ 40 M2 SP (quai 10/11) contenant 374,49 teq CO2 de HFC R448-A, selon une périodicité de 6 mois, en l'absence de système de détection.

Constats :

L'inspection demande à voir les deux derniers contrôles d'étanchéité des deux équipements qui ont fait l'objet de l'inspection du 25 mai 2021 :

- Groupe froid CRYOKIT (quai sud) contenant 679,63 teq CO2
- Groupe froid PROFROID GC4-DZ 40 M2 SP (quai 10/11) contenant 374,49 teq CO2

S'agissant du groupe froid CRYOKIT (quai sud), l'exploitant indique qu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effets de serre fluorés ne peut être mis en œuvre pour des raisons techniques. Ainsi, par exception aux paragraphes I et II tel que prévu à l'article 3.III, l'exploitant a mis en place un système permanent de détection de fuite qui analyse les paramètres température et pression. Lorsqu'un défaut de température ou de pression est détecté, une alarme prévient l'exploitant qu'un dysfonctionnement est en cours sur l'installation. Le déclenchement de l'alarme arrête l'installation frigorifique. Les comptes rendus des contrôles d'étanchéité présentés par l'exploitant datent du 12/09/2023 et du 22/12/2023. La périodicité des contrôles de 3 mois n'est pas respectée.

Le dernier compte rendu de décembre 2023 indique qu'aucune fuite n'a été constatée lors de ce contrôle d'étanchéité.

S'agissant du groupe froid PROFROID GC4-DZ 40 M2 SP (quai 10/11), les comptes rendus des contrôles d'étanchéité datent du 29/11/2023 et du 26/01/2024. La périodicité des contrôles de 6 mois est respectée.

Le dernier compte rendu de janvier 2024 indique qu'aucune fuite n'a été constatée lors de ce contrôle d'étanchéité.

L'exploitant a mis en place un contrat avec la société MCI pour la réalisation des contrôles

périodiques. Le contrat date du 15 mars 2023 et est conclu pour une période de 1 an et demi. Ce contrat indique que la société MCI est mandatée pour la réalisation de 4 contrôles par an pour le groupe CRYOKIT. L'exploitant signale à l'inspection que c'est la société MCI qui planifie les contrôles en fonction des périodicités réglementaires de chaque équipement.

L'inspection constate que l'exploitant a mis en œuvre des actions afin de veiller à la réalisation périodique des contrôles d'étanchéité. L'inspection entend que la société MCI gère les contrôles d'étanchéité en fonction également de son plan de charge. Néanmoins, l'inspection constate que l'échéance des 3 mois pour le contrôle d'étanchéité du groupe CRYOKIT n'est pas respectée. L'inspection demande à l'exploitant de veiller à ce que le prestataire effectue les contrôles dans les délais. L'exploitant se doit de tenir les délais de 3 mois et d'anticiper l'intervention du prestataire si nécessaire.

Non-conformité n°1 :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17 juillet 2019 portant modification de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, l'exploitant doit réaliser les contrôles d'étanchéité de l'équipement CRYOKIT (quai sud) contenant 679, 63 teq CO2 de HFC R448-A, selon une périodicité de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Suite inspection 2021 - Information de l'inspection

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-79

Thème(s) : Risques chroniques, Fuite de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

[...]

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2.

Constat de l'inspection du 25 mai 2021

Non-conformité 4.2 : Conformément à l'article R.543-79 du code de l'environnement, l'exploitant, en tant qu'opérateur attesté, doit, pour les équipements contenant plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC tel que le groupe froid CRYOKIT situé sur le quai sud, adresser une copie du constat de fuite à l'inspection.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection le registre pour l'année 2022-2023 concernant le suivi des fuites du groupe froid CRYOKIT contenant des fluides frigorigènes à plus de 500 tonnes équivalent CO2.

La dernière fuite constatée date du 22/12/2023 pour un taux de fuite de l'équipement référencé CRYOKIT de 9 %. Sur l'année 2023, plusieurs fuites du même ordre de grandeur ont été constatées.

L'exploitant confirme à l'inspection ne pas avoir procédé à une information du préfet ni de l'inspection concernant les fuites de l'équipement.

Cette non-conformité avait déjà été relevée lors de l'inspection du 25 mai 2021.

Non-conformité n°2 : Conformément à l'article R. 543-79 du code de l'environnement, l'exploitant, en tant qu'opérateur de l'équipement, doit adresser une copie du constat de fuite à l'inspection pour les équipements contenant plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC tel que le groupe CRYOKIT. L'inspection propose à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article R. 543-79 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

L'inspection demande à l'exploitant de :

- sous un mois, fournir les constats de fuites observées du 01/01/2023 jusqu'à aujourd'hui
- sous 12 mois, fournir au fur et à mesure les constats des éventuelles nouvelles fuites

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Suite inspection 2021 - Registre maintenance ESP

Référence réglementaire : CTP systèmes frigorifiques du 23/07/2020 - A.7

Thème(s) : Risques accidentels, Registre maintenance ESP

Prescription contrôlée :

A.7.2 Partie exploitation[...]

Pour le suivi en service l'exploitant ouvre et renseigne un dossier comprenant des équipements suivis selon le présent Cahier Technique Professionnel comportant notamment et lorsque requis : [...]

- un registre (qui peut être unique pour un système frigorifique) où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives
 - > aux différents contrôles (VI ; IP ; RP ; Examens complémentaires) ;
 - > aux incidents ou aux événements (remplacement de soupape, test de pressostats...)
 - > aux réparations ou modifications ;
- le dossier d'intervention, le cas échéant, comportant :o la déclaration de conformité selon l'AM du 20/11/2017 si l'intervention est Notable ;
- > l'attestation de conformité selon l'AM du 20/11/2017 si l'intervention est Non Notable (cf.Fiche Technique n°10)

Constat de l'inspection du 25 mai 2021

L'inspection constate la présence d'un registre incomplet au sein du dossier d'exploitation CENTRALE PROFROID GC4-DZ 40 M2 SP.

Non conformité 5.1 : Conformément au chapitre A.7 du CTP propre aux systèmes frigorifiques sous pression daté du 23 juillet 2020, l'exploitant doit disposer, au sein du dossier d'exploitation de l'ensemble CENTRALE PROFROID GC4-DZ 40 M2 SP et de l'ensemble CRYOKIT, d'un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux différents contrôles, aux incidents, aux événements, aux réparations ou modifications.

Constats :

Par courrier en date du 20 septembre 2021, l'exploitant a indiqué utiliser l'application EASYP pour la gestion des équipements sous pression. Cette dernière permet de tracer les opérations (contrôles, réparations, modifications, incidents) par typologie.

L'exploitant procède à la démonstration de l'application EASYP qui a été développée.

Chaque ensemble frigorifique est intégré à la base. Lorsque l'on choisit un ensemble frigorifique, les éléments constitutifs de l'ensemble frigorifique apparaissent. Les informations suivantes sont notamment présentes :

- les dates d'inspections périodiques,
- les dates de requalifications périodiques
- les statuts relatifs à chaque contrôle (traité ou non)
- le registre
- la maintenance et les réparations effectuées
- le personnel habilité
- etc

Il est également possible d'accéder aux informations propres à chaque équipement notamment les accessoires de sécurité et leurs vérifications en cliquant sur les équipements.

L'exploitant fournit les registres de la CENTRALE PROFROID GC4-DZ 40 M2 SP et de l'ensemble CRYOKIT en date du 19/02/2024 extraits de la base de données EASYP. Sur ces registres sont consignés :

- les dates des inspections périodiques
- les dates de requalification périodiques
- les REX réalisés pour répondre au point A.10 du CTP
- les interventions réglementaires notables sur les équipements

Toutes les interventions et maintenances sont consignées dans la partie enregistrement des réparations et modifications.

L'inspection constate que l'application développée est très complète et ergonomique. L'exploitant a mis en œuvre des actions correctives afin d'assurer le suivi de ses équipements sous pression.

La prescription contrôlée est respectée. La non-conformité 5.1 issue de la précédente inspection est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suite inspection 2021 - liste Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité et mise à jour de la liste au CTP

Prescription contrôlée :

[...] III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats de l'inspection du 25 mai 2021

Observation 5.1 : Il convient que l'exploitant ajoute, au sein de la liste de suivi des équipements sous pression, la typologie d'équipement, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Observation 5.3 : Au cours de la rédaction des plans d'inspection qui interviendra au plus tard à la prochaine inspection périodique, il convient que l'exploitant procède à la mise à jour des périodicités des contrôles réglementaires indiquées dans la liste des ESP, conformément aux dispositions du CTP daté du 23 juillet 2020.

Observation 5.5 : Il convient que l'exploitant procède à la mise à jour des dates relatives à la dernière et à la prochaine inspection périodique du séparateur d'huile 27554 au sein de la liste des ESP transmise à l'inspection.

Observation 5.7 : Il convient que l'exploitant modifie la mention concernant l'absence d'accessoires de sécurité sur l'équipement séparateur d'huile 27554 au sein de la liste des ESP transmise à l'inspection en faisant référence à la soupape 02/18.

Constats :

L'exploitant transmet la liste de ses équipements sous pression en date du 19/02/2024 extraite de l'application EASYP.

L'inspection constate que cette liste contient toutes les informations réglementaires requises par l'arrêté ministériel du 20/11/2017 notamment la typologie des équipements.

Les périodicités des contrôles réglementaires ont été mises à jour à la fois pour les inspections périodiques et pour les requalifications périodiques conformément au CTP « systèmes frigorifiques ».

S'agissant de l'équipement séparateur d'huile 27554, l'inspection note l'ajout de la soupape de sécurité SEETRU en accessoire de sécurité.

L'inspection note également que la catégorie de l'équipement RH-0635-12 a été corrigée tenant compte de la pression maximale de fonctionnement de l'ensemble frigorifique. L'équipement passe de catégorie IV à catégorie III impliquant de fait une harmonisation des périodicités des dates d'inspections périodiques pour les 3 récipients du groupe froid Centrale PROFROID GC4-DZ 40 M2 SP à 48 mois.

L'inspection n'a pas de remarque à formuler et les observations 5.1, 5.3, 5.5 et 5.7 formulées lors de la précédente inspection sont levées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suite inspection 2021 - Plan d'inspection Equipements sous pression

Référence réglementaire : CTP systèmes frigorifiques du 23/07/2020

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Le plan d'inspection définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour chaque système frigorifique. L'examen est réputé complet si l'ensemble des opérations prévues dans le plan d'inspection a été réalisé. Celui-ci est rédigé conformément au présent CTP mis en cohérence avec le document GGPI 2019-01 révision 011 sous la responsabilité de l'exploitant par une personne habilitée.

La personne habilitée qui rédige le PI a pris connaissance et applique les préconisations liées au risque pression de la ou des notice(s) d'instructions du ou des fabricant(s) du système frigorifique concerné.

Le PI est réputé applicable et d'application à la date de signature par l'exploitant.

Il est mis en œuvre par l'exploitant :

- avant la vérification initiale
- ou, pour les équipements déjà en service, avant la prochaine échéance (IP ou RP)
- ou, pour les SIR, selon leurs procédures internes.

Il est approuvé par un organisme habilité lors de la première requalification périodique qui suit sa date d'application ou lors de la première requalification périodique qui suit chaque modification de ce PI.

Quand le plan d'inspection déroge à une ou plusieurs exigences de la notice d'instructions, celui-ci est soumis à l'approbation d'un OH avant la prochaine échéance (VI, IP ou RP).

Constat de l'inspection du 25 mai 2021

Observation 5.3 : Au cours de la rédaction des plans d'inspection qui interviendra au plus tard à la prochaine inspection périodique, il convient que l'exploitant procède à la mise à jour des périodicités des contrôles réglementaires indiquées dans la liste des ESP, conformément aux dispositions du CTP daté du 23 juillet 2020.

Constats :

Dans la liste 6.3 fournie par l'exploitant, l'inspection constate que l'exploitant a rédigé des plans d'inspection et suit dorénavant ses équipements conformément à ces plans comme indiqué par l'exploitant lors de l'inspection du 25 mai 2021.

L'inspection demande à voir le plan d'inspection de l'équipement n°1 : Groupe froid CRYOKIT (quai sud) (fluide : R-449A).

L'inspection constate que le plan est daté du 11/08/2021 et signé par la personne habilitée et par l'exploitant. L'inspection note que l'approbation du plan d'inspection par un organisme habilité sera effectuée lors de la prochaine requalification périodique conformément aux dispositions du CTP systèmes frigorifiques.

L'inspection constate que le plan générique de l'annexe I est utilisé. Les modes de dégradation potentiels sont ceux définis à l'annexe II du CTP systèmes frigorifiques.

L'inspection n'a pas de remarque à formuler sur ce point. La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suite inspection 2021 - compte rendu inspection périodique**Référence réglementaire :** CTP systèmes frigorifiques du 23/07/2020 Fiche technique n°3**Thème(s) :** Risques accidentels, Compte rendu IP**Prescription contrôlée :**

A.2.3 Compte rendu d'inspection périodique

Les Fiches Techniques n°3, 4 et 5 proposent des trames qui listent les points qui doivent au minimum être inspectés et figurer sur le Compte Rendu d'Inspection Périodique. Ces documents portent l'identification (nom ou logo) de l'entité chargée de cette inspection

Constat de l'inspection du 25 mai 2021

Observation 5.4 : Il convient que l'exploitant mentionne, au sein des rapports d'inspection périodiques, les références des accessoires de sécurité présents sur le séparateur d'huile 10-f-15022 faisant l'objet du contrôle (deux pressostats DANFOSS d'après la liste fournie par l'exploitant).

Constats :

Depuis la précédente visite, le séparateur d'huile 10-f-15022 n'a pas fait l'objet d'inspection périodique (cette dernière étant prévue en juin 2024). De ce fait, l'inspection demande à voir le dernier compte rendu d'inspection périodique datant du 28/03/2022 pour le séparateur d'huile 27554.

L'inspection constate que l'accessoire de sécurité référencé dans la liste 6.3 Soupape SEETRU figure dans le rapport d'inspection périodique.

Par ailleurs, l'exploitant indique qu'une trame générique apparaît dorénavant automatiquement lors de la création d'un rapport d'inspection périodique. L'exploitant en fait la démonstration à l'inspection. L'exploitant génère dans l'application EASYP pour le groupe froid CRYOKIT quai sud une inspection périodique puis simule la création du rapport d'inspection. L'inspection constate lors de la démonstration que :

- le rapport est généré automatiquement avec la trame mise en place par l'exploitant
- les références des accessoires de sécurité des équipements sont récupérées automatiquement dans la base de données et insérées au rapport.

L'exploitant indique que cette mise à jour a été effectuée suite à l'inspection du 25 mai 2021.

L'inspection n'a pas de remarque à formuler. La prescription contrôlée est respectée. L'observation 5.4 de la précédente inspection est levée.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Suite inspection 2021 - habilitation Equipements sous pression****Référence réglementaire :** CTP systèmes frigorifiques du 23/07/2020 - A.5.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Habilitation du personnel**Prescription contrôlée :**

A.5.1 Personne habilitée

L'habilitation est la reconnaissance de la capacité à accomplir les tâches fixées. Elle est de la responsabilité de l'employeur et fait l'objet d'une traçabilité.

L'habilitation peut porter sur un ou plusieurs des points suivants :

- Rédaction du Plan d'Inspection AM 20/11/2017 art.13 §VII;
- Vérification initiale AM 20/11/2017 art.11§III et art.11§V ;
- Report du marquage des équipements ;
- Inspection périodique des équipements AM 20/11/2017 art.17-VI second tiret ;
- Examen complémentaire

Constat de l'inspection du 25 mai 2021

Observation 5.2 : Il convient que l'exploitant fournisse à l'inspection le titre d'habilitation en vigueur au moment de l'inspection périodique réalisée sur le séparateur d'huile 10-f-15022 en date du 25 juin 2020 daté et signé et ce, conformément au cahier technique professionnel propre aux systèmes frigorifiques sous pression daté du 23 juillet 2020.

Constats :

L'exploitant transmet par courrier du 20 septembre 2021, le titre d'habilitation pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression au sein du groupe STEF de la personne chargée de l'inspection périodique du séparateur d'huile 10-f-15022 du 25 juin 2020 .

Ce titre indique que la personne est habilitée à procéder à des inspections périodiques à compter du 31/01/2020 pour une durée de 6 mois soit jusqu'au 31/07/2020.

L'inspection constate que cette personne était bien habilitée à la date de l'inspection périodique du 25 juin 2020.

L'inspection n'a pas de remarque à formuler. La prescription contrôlée est respectée. L'observation 5.2 de la précédente inspection est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

2.3.2 Etat des stocks de produits

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours

Constats :

L'exploitant indique utiliser un logiciel WMS pour suivre son état des stocks en temps réel. Par mail du 12/03/2024, l'exploitant transmet son état des stocks pour une chambre en date du 12/03/2024. Dans ce dernier, les informations suivantes sont disponibles :

- les types de produits
- les quantités pour chaque produit

L'exploitant présente également le plan de défense incendie dans lequel le plan général des stockages est présent.

L'inspection constate que l'exploitant dispose des informations de l'état de ses stocks en temps réel. L'inspection émet toutefois une réserve quant à la lisibilité de ces informations par les services d'incendie et de secours (SDIS).

L'inspection présente à l'exploitant l'exemple fictif d'état des stocks associé à un plan des stockages destiné à l'origine aux entrepôts 1510 proposé dans le courrier de janvier 2024 co-signé SDIS/ UD95. L'inspection précise à l'exploitant que la mise en œuvre de cet exemple permettrait de rendre le SDIS plus efficace en cas d'incendie, les données présentées étant synthétisées et le type de stockage illustré par des photos.

Observation n°1 : L'état des stocks tenu à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'incendie mériterait d'être plus intelligible (quantité globale par cellule, taux de remplissage, intitulé plus générique (ex: denrées alimentaires)). L'illustration par photos des stockages permettrait également de faciliter l'intervention des secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Fourniture FDS ammoniac

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II
Constats : L'inspection a demandé à consulter la fiche de données de sécurité (FDS) de l'ammoniac. L'exploitant a été en mesure de présenter cette FDS.
La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : La FDS de l'ammoniac fournie par l'exploitant est bien rédigée en français.
La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Coordonnées du fournisseur FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II 1.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.
Constats : La FDS fournie par l'exploitant indique les coordonnées du fournisseur du produit en 1.3 de la FDS.
La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Accès des travailleurs à l'information FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'exploitant indique faire intervenir un prestataire pour la maintenance des équipements. Aucun produit n'est stocké ou manipulé sur site. L'accès des travailleurs aux informations n'est pas pertinente. L'inspection n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Mise en œuvre des recommandations indiquées dans la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : L'exploitant utilise l'ammoniac dans ses systèmes frigorifiques. L'exploitant indique ne pas stocker d'ammoniac sur le site. Par sondage, l'inspection contrôle la salle des machines n°1. L'inspection constate que la salle des machines est pourvue d'extincteurs à poudre ABC à proximité des installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac. Les moyens d'extinction préconisés sont présents à proximité des zones à risque. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite